



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4707

Projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe

Date de dépôt : 05-10-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-12-2000

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-10-2000	Déposé	4707/00	<u>3</u>
18-09-2000	1) Avis du Tribunal du Travail de Luxembourg (18.9.2000) 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (3.11.2000) 3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ([...]	4707/08	<u>10</u>
26-10-2000	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.10.2000)	4707/01	<u>19</u>
09-11-2000	1) Avis de la Chambre des Employés privés (9.11.2000) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture Dépêche du Président de la Chambre 'Agriculture à la Ministre de la Promotion féminine (10.11.2000)	4707/02	<u>22</u>
23-11-2000	Avis de la Chambre de Commerce (23.11.2000)	4707/07	<u>25</u>
08-12-2000	1) Avis de la Chambre de Travail (8.12.2000) 2) Avis de la Chambre des Métiers (15.12.2000)	4707/04	<u>28</u>
12-12-2000	Avis du Conseil d'Etat (12.12.2000)	4707/03	<u>31</u>
24-01-2001	Avis du Comité du Travail Féminin (24.1.2001)	4707/05	<u>34</u>
25-04-2001	Rapport de commission(s) : Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine Rapporteur(s) :	4707/06	<u>37</u>
29-05-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-05-2001) Evacué par dispense du second vote (29-05-2001)	4707/09	<u>44</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°86 en page 1776	4707	<u>47</u>

4707/00

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

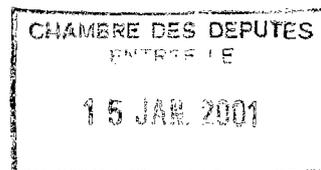
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

SCL: 11 - L 3384
Doc. parl. 4707 / 4

Luxembourg, le 12 janvier 2001

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Objet: *Projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.*

Monsieur le Président,

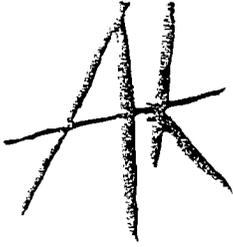
A la demande du Madame la Ministre de la Promotion Féminine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de la Chambre de Travail et l'avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

Transmis en copie pour information aux honorables Membres - de la Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine
Luxembourg, le 18 janvier 2001.
Le Greffier adjoint de la Chambre des Députés,
Claude Frieseisen



CHAMBRE DE TRAVAIL LUXEMBOURG ARBEITERKAMMER



AVIS

RELATIF AU

PROJET DE LOI RELATIF A LA CHARGE DE LA PREUVE DANS LES CAS DE
DISCRIMINATION FONDEE SUR LE SEXE

A-30/00
MDF/cg

Version définitive
8.12.2000

Par lettre en date du 26 septembre 2000, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a fait parvenir à notre Chambre professionnelle le projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

En premier lieu, le projet de loi vise à introduire dans le droit luxembourgeois la définition de la discrimination indirecte contenue dans la directive, qui, elle-même correspond largement à celle appliquée par la Cour de Justice de la Communauté européenne.

Principalement le projet de loi tend, toutefois, à transposer dans notre droit interne le système d'aménagement de la charge de la preuve prévu par l'article 4, paragraphe 1^{er} de la directive et qui consiste en un système de partage de la charge de la preuve conçu comme suit :

Dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'égalité de traitement.

Notre chambre tout en approuvant le principe du partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe a deux objections à formuler, une objection de texte et une remarque d'ordre général.

Ad article 2 Champ d'application

Comme la preuve est la rançon du droit, notre chambre demande que le projet de loi s'applique également à la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois

Remarque d'ordre général

Notre chambre exprime le souhait que le système du partage de la preuve soit dorénavant étendu à toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le harcèlement sexuel ou moral (mobbing), sur la race, la religion, l'opinion politique etc...

Sous réserve des observations ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Pour la Chambre de Travail:
Le directeur



Marcel DETAILLE

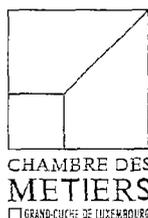
Le président



Henri BOSSI

RESULTAT DU VOTE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE:

Votes positifs:29
Votes négatifs:
Abstentions:



CHAMBRE DES
MÉTIERES
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CdM/14/2/2000 - 168

Projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 26 septembre 2000, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, adoptée le 15 décembre 1997 par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission européenne.

Le projet de loi vise d'une part à définir la notion de discrimination indirecte, qui, si elle se trouve d'ores et déjà ancrée dans la loi modifiée du 8 décembre 1981, n'a cependant jamais fait l'objet d'une définition. D'après la définition reprise textuellement de la directive, la discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaires et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.

Dans l'optique d'une application efficace du principe de l'égalité de traitement au sein des entreprises publiques et privées, le projet de loi introduit d'autre part en droit interne le système d'aménagement de la charge de la preuve prévu par l'article 4, paragraphe 1^{er} de la directive 97/80/CE et qui consiste en un système de "partage" de la charge de la preuve.

D'après ce système, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, l'autre partie doit alors prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

La Chambre des Métiers accueille favorablement la démarche des auteurs du projet de loi de consacrer le partage de la charge de la preuve et de ne pas faire usage de l'option prévue par la directive permettant aux Etats-membres d'adopter un système de renversement de la charge de la preuve. Ce système équilibré de partage devrait en effet être de nature à garantir à suffisance de droit dans la pratique le respect du principe de l'égalité de traitement.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique, qui reflète fidèlement les dispositions de la directive.

Luxembourg, le 15 décembre 2000

Pour la Chambre des Métiers


Paul ENSCH
Directeur


Paul RECKINGER
Président

4707/08

N° 4707⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

**relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination
fondée sur le sexe**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal du Travail de Luxembourg (18.9.2000).....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (3.11.2000).....	3
3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (20.3.2001).....	3
4) Avis de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette	4
– Dépêche du Conseiller Honoraire de la Cour d'Appel, Juge de Paix Directeur au Procureur Général d'Etat (19.3.2001)	4
5) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (3.4.2001)	4
6) Avis du Parquet Général de Luxembourg (24.4.2001).....	5
7) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	6
8) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.....	6
– Dépêche du Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg au Procureur Général d'Etat	6

*

AVIS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

(18.9.2000)

A l'heure actuelle le contentieux en matière de violation du principe d'égalité est insignifiant devant les tribunaux de la justice de paix à Luxembourg malgré les textes introduits depuis un certain nombre d'années dans notre législation comme le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles.

Le projet de loi qui a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 97/80/CE du Conseil relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe adoptée le 15 décembre 1997, reprend largement le texte de la directive et notamment la définition du concept de la discrimination indirecte et l'aménagement de la charge de la preuve en matière de discrimination. Son champ d'application est limité strictement aux situations minimales prévues par l'article 3.1 de la directive.

Les présidents des juridictions de travail de Luxembourg se doivent cependant de rendre attentif à certaines difficultés d'ordre pratique et procédurales qui pourraient se présenter après la transposition de la directive en droit luxembourgeois.

Pour justifier le renversement de la charge de la preuve imposée par la directive les auteurs, qui se sont largement inspirés par des arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes, sont parties

de la considération que les parties demandereses en justice pourraient être privées de tout moyen efficace de faire respecter le principe de l'égalité de traitement devant la juridiction nationale si le fait d'apporter la preuve d'une discrimination apparente n'avait pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse la charge de prouver que sa pratique incriminée concernée n'est, en réalité, pas discriminatoire.

Même si la personne qui s'estime lésée doit donc rapporter d'abord certains faits pour étayer ses dires, il suffit que ces faits laissent présumer l'existence d'une discrimination soit directe soit indirecte. Il en découle que du moment où un(e) salarié(e) fait valoir qu'un nombre plus élevé de personnes d'un même sexe est touché par quelque mesure que se soit, l'employeur doit rapporter une preuve négative.

Si un renversement de la charge de la preuve a déjà été institué par la loi du 24 mai 1989 au détriment de l'employeur, ce dernier étant obligé, de rapporter la preuve de la matérialité et du caractère réel et sérieux des motifs de licenciement invoqués, ce renversement de la charge de la preuve n'a cependant pas eu pour conséquence d'imposer à l'employeur de rapporter une preuve négative, mais il lui appartient seulement de prouver la réalité de faits qu'il a lui-même reprochés à son salarié. Il en est de même pour les jours de congé légaux auxquels un salarié peut prétendre, l'employeur étant uniquement tenu de justifier avoir accordé tous les jours de congé légal à son salarié. Seule la loi concernant la protection contre le harcèlement sexuel a imposé jusqu'à présent à l'employeur une preuve négative, difficile voire quasiment impossible à rapporter.

Les auteurs de la directive et du projet de loi continuent donc dans la même voie et imposent à la partie défenderesse un lourd fardeau, la preuve du négatif par tout un ensemble de faits positifs.

Si la loi du 8 décembre 1981 a déjà retenu le concept de discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe sans donner une définition de la discrimination indirecte le présent projet de loi définit le concept de la discrimination indirecte. Cette définition donne cependant seulement aux instances un pouvoir limité d'appréciation des facteurs non liés au sexe avancés pour justifier la mesure touchant un nombre nettement plus élevé de personnes d'un même sexe.

Se pose d'abord la question de l'appréciation en pratique du pourcentage des personnes d'un même sexe touchées par une mesure pour décider que celle-ci pourrait être une mesure discriminatoire, pourcentage qui peut varier fortement en fonction du nombre total des personnes d'un même sexe engagées dans l'entreprise tout comme il peut varier en fonction du genre et de la structure de l'entreprise concernée.

Est-ce-que l'appréciation doit être faite en fonction du nombre total des personnes engagées ou en fonction du nombre des personnes des deux sexes employées dans le secteur respectivement dans le service dans lequel est employé(e) le(a) salarié(e) qui a engagé une instance?

Pour justifier une atteinte au principe d'égalité les facteurs de justification indépendants du sexe invoqués doivent, d'après les auteurs de la directive et du projet de loi, non seulement être objectifs et importants mais également appropriés et nécessaires, notions qui limitent les possibilités d'appréciation des instances concernées.

Doit-on tenir compte de l'ensemble de l'entreprise ou seulement du secteur ou de la division concernés pour apprécier l'importance des facteurs de justification invoqués?

D'après les auteurs du projet de loi il y a en outre non seulement discrimination lorsque les facteurs de justification invoqués par un employeur sont objectifs mais également lorsque les moyens utilisés pour atteindre le but recherché ne sont pas appropriés et nécessaires. Les auteurs du projet de loi ne s'expriment cependant pas autrement sur des moyens qui, d'après eux, pourraient être considérés comme inappropriés.

La préconisation de cette définition a comme conséquence que les employeurs qui doivent prouver que la mesure prise par eux n'est pas discriminatoire, doivent rapporter une double preuve, à savoir la preuve de facteurs importants objectifs non liés au sexe justifiant l'atteinte au principe d'égalité et, en outre, au cas où cette preuve est rapportée, la preuve de l'utilisation de moyens adéquats pour atteindre le but voulu.

En présence de facteurs objectifs d'une certaine envergure compte tenu de la situation de l'entreprise qui justifient une mesure discriminatoire une instance externe aura cependant des difficultés pour décider si les moyens utilisés ne sont pas adaptés à la situation respectivement que le but aurait pu être atteint par d'autres moyens.

Il s'ensuit des considérations qui précèdent que pour imposer le principe d'égalité de traitement des personnes salariées des deux sexes, les auteurs de la directive et du projet de loi ont donc opté pour une inégalité en matière de la charge de la preuve au détriment de la partie défenderesse.

Luxembourg, le 18 septembre 2000.

Mireille HARTMANN

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(3.11.2000)

Brm. – Retourné à Monsieur le Procureur Général d'Etat avec l'avis que le projet de loi ne donne pas lieu à observation de ma part.

Le Procureur d'Etat,
Robert BIEVER

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH**

(20.3.2001)

Retourné à Monsieur le Procureur Général d'Etat avec l'observation que l'exposé des motifs et le commentaire des articles restent muet sur les incidences du projet de loi en matière pénale et sur la question de savoir dans quelle mesure la présomption d'innocence, la charge de la preuve pesant sur le Ministère public et la libre appréciation par le juge seront le cas échéant affectées. On constatera à l'article 2,16 du projet une mise entre parenthèses de la procédure (pénale).

Le Procureur d'Etat,
Jean BOUR

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE ET A ESCH-SUR-ALZETTE

**DEPECHE DU CONSEILLER HONORAIRE DE LA COUR D'APPEL,
JUGE DE PAIX, DIRECTEUR DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(19.3.2001)

concerne: avis sollicité sur l'avant-projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discriminations fondées sur le sexe.

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

J'ai l'honneur de vous informer que le texte soumis ne rencontre pas d'objection fondamentale de la part des magistrats de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette.

Eu égard à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et plus particulièrement à l'arrêt „PROCOLA“ du 28 septembre 1995, il ne leur appartient pas d'analyser en détail le texte soumis.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma considération parfaite.

*Le Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
Juge de Paix Directeur,
Jean-Marie HENGEN*

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(3.4.2001)

L'avant-projet de loi sous avis ne vise qu'à transposer en droit national la directive 97/80/CE du 15 décembre 1997 dont elle reproduit le texte quasiment au pied de la lettre. Comme cette transposition est obligatoire, il s'avère oiseux de s'étendre en de longs développements théoriques sur l'égalité des sexes et, dans ce contexte, sur le caractère justifié ou non des aménagements de la charge de la preuve que dans les limites de son champ d'application, l'avant-projet instaure en matière de droit civil, administratif et de sécurité sociale.

Le seul aspect susceptible de discussion concerne l'opportunité d'étendre lesdits aménagements de la charge de la preuve au droit et à la procédure pénale, puisque sous ce rapport, la directive susvisée s'en remet au libre choix des législateurs nationaux. A cet égard le Tribunal de Paix se doit d'émettre ses plus nettes réserves, voire son opposition à une telle extension, tout renversement, ou même seulement aménagement partiel, de la charge de la preuve susceptible de jouer en défaveur d'un(e) inculpé(e), prévenu(e) ou accusé(e) étant en effet incompatible avec la présomption d'innocence qui constitue une des clefs de voûte du système pénal d'un Etat de Droit digne de ce nom.

*Le Juge de Paix Directeur,
Paul GEISEN*

*

AVIS DU PARQUET GENERAL DE LUXEMBOURG

(24.4.2001)

Soit l'avant-projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discriminations fondées sur le sexe retourné à Monsieur le Ministre de la Justice avec les avis des organes judiciaires dont l'avis a été sollicité, seul Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Diekirch n'ayant pas jugé utile de répondre, et avec les observations suivantes:

L'avant-projet de loi transpose en droit national la directive 97/80/CE du 15 décembre 1997 dont il reproduit quasi intégralement le texte.

L'article 1er traitant des définitions et définissant la notion de discrimination indirecte ne donne pas lieu à observations particulières.

Quant à l'article 2 qui délimite le champ d'application des dispositions de la loi à adopter par une énumération des différents textes de loi visés, il se pose la question du caractère exhaustif de cette énumération au vu de la remarque contenue dans l'avis de la Cour supérieure de Justice qui estime qu'il y a eu en particulier omission de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Quant à l'article 3 relatif à la charge de la preuve.

L'avant-projet opte non pas pour un renversement de la charge de la preuve, mais pour un système d'aménagement de la preuve qui est décrit comme suit dans le „Commentaire des Articles“: On y explique le système proposé, qui a été adopté par la Cour de Justice des Communautés européennes dans les affaires „Danfoss“ et Enderby exposées dans les „Considérations générales“, comme transfert de la charge de la preuve à la partie défenderesse dès que la partie demanderesse a pu établir, par la preuve d'une série de faits, ou d'un fait unique revêtant une certaine importance, l'existence d'un traitement moins favorable relevant d'une discrimination apparente. Dans les „Considérations générales“ il est relevé que le droit du travail luxembourgeois – tout comme d'ailleurs le droit civil – connaît déjà en l'état actuel des cas d'aménagement de la charge de la preuve.

Dans son avis complémentaire du 30 novembre 1999 relatif au projet devenu la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail (Projet No 4432¹⁰) le Conseil d'Etat s'est prononcé comme suit au sujet de l'aménagement de la charge de la preuve prévue dans la directive 97/80/CE du 15 décembre 1997 transposé dans l'avant-projet de loi sous examen comme suit:

„Ce texte ne contient pas de référence à un renversement de la charge de la preuve, ni à un partage de celle-ci: les faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination restant précisément dans le schéma classique par présomption prévu par les articles 1349 et suivants du Code civil ...“

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg procède en son avis joint quant à la disposition de l'article 3 de l'avant-projet sous examen à la même analyse que celle du Conseil d'Etat préexposée.

Le raisonnement de principe développé dans l'avis des Présidents du tribunal de travail de Luxembourg semble dès lors ne pas pouvoir être suivi. Cet avis soulève par ailleurs encore des questions relatives à l'interprétation du texte.

Comme relevé par ailleurs dans les avis de Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch et de Monsieur le Juge de Paix Directeur de Diekirch le champ d'application de l'avant-projet sous examen se limite, d'après l'article 2 in fine, aux procédures civiles et administratives, de sorte que l'aménagement de la charge de la preuve prévu à l'article 3 ne s'applique pas aux procédures pénales, ce qui soulèverait des questions de principe autrement plus délicates.

Luxembourg, le 24 avril 2001.

Le Procureur Général d'Etat,
Jean-Pierre KLOPP

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Suite à la directive 97/80CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe le Ministère de la promotion féminine a élaboré un avant-projet de loi en vue de la transposition en droit luxembourgeois des instructions européennes afférentes.

Ce document fait actuellement l'objet d'une demande d'avis par Monsieur le Procureur Général d'Etat à la Cour supérieure de Justice.

La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de préjuger, dans un avis prenant forme d'une délibération officielle les éventuels problèmes de droit inhérents au texte à commenter et d'hypothéquer ainsi la liberté de ceux de ses membres qui seraient ultérieurement amenés à devoir faire une interprétation et une application concrète de la loi comme magistrats siégeant dans une instance d'appel ou de cassation.

Cette remarque se justifie plus particulièrement dans le cadre du projet de loi sous examen dès lors que, eu égard au texte proposé, il incombera à la jurisprudence de préciser des concepts tels que „pratique apparemment neutre“, „facteurs objectifs indépendants“ „des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte“.

D'autres problèmes surgiront notamment en ce qui concerne le champ d'application ne fût-ce que par l'omission de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, pourtant terrain propice aux discriminations visées.

A titre de considération générale se pose la question si les magistrats de la Cour supérieure de Justice rempliront les exigences d'impartialité requises par l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme si ultérieurement ils sont appelés à appliquer une loi qu'ils avaient examinée auparavant dans le cadre d'une mission à caractère consultatif.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT

Brm: Retour à Monsieur le Procureur Général d'Etat avec l'avis suivant

Le projet de loi tend à introduire dans le droit positif luxembourgeois la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

La Commission européenne a constaté que, malgré le fait de l'existence d'un cadre légal exhaustif en matière de discrimination fondée sur le sexe, l'égalité reste imparfaite dans l'Union Européenne.

La Commission estime que cette situation est due à plusieurs facteurs et en particulier la méconnaissance du droit communautaire en la matière, la difficulté de compréhension de certains concepts juridiques, les difficultés quant à la preuve, ainsi que l'absence de sanctions dissuasives.

L'introduction dans le droit positif luxembourgeois du concept de discrimination indirecte et l'aménagement de la charge de la preuve ont pour but de remédier à certaines de ces difficultés.

Le champ d'application du projet de loi concerne uniquement la législation en matière d'égalité de rémunération, d'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la promotion professionnelle, d'accès à la formation professionnelle, de conditions de travail, de la protection de la maternité de la femme au travail, ainsi qu'en matière de congé parental et de congé pour raisons familiales.

Etant donné que certains de ces textes contiennent des dispositions pénales et que les tribunaux siégeant en matière civile sont incompétents pour prononcer une sanction pénale, il y a dès lors lieu d'inclure la procédure pénale au champ d'application du projet de loi.

En matière de charge de la preuve, l'article 1315 du Code civil dispose que „Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation“.

Tel est le principe général en matière de charge de la preuve: il appartient au demandeur en justice de rapporter la preuve des faits invoqués à l'appui de sa demande. Dès qu'il a rapporté la preuve de ces faits, il appartient au défendeur de prouver qu'il a exécuté son obligation.

Le projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe n'opère pas un renversement de la charge de la preuve, mais introduit une présomption en faveur du demandeur en justice.

Ces dispositions s'intègrent dès lors dans notre système juridique en matière de charge de la preuve.

L'article 1349 du Code civil définit les présomptions comme „des conséquences que la loi¹ ou le magistrat² tire d'un fait connu à un fait inconnu“.

En disposant que „dès qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard de l'égalité de traitement établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte“, le législateur introduit une présomption de fait en faveur du demandeur en justice.

Il appartient dès lors au magistrat d'apprécier si les faits prouvés par le demandeur sont de nature à présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

Si les faits soumis au magistrat sont de nature à établir la présomption de l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe, il appartient au défendeur de renverser cette présomption en apportant la preuve qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

*Le Président du Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg*

1 Présomption légale.

2 Présomption de fait.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4707/01

N° 4707¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOIrelatif à la charge de la preuve dans les cas de
discrimination fondée sur le sexe

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.10.2000)

Par dépêche du 26 septembre 2000, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Etant donné qu'il s'agit de la transposition d'une directive pour laquelle le délai expire le 31 décembre prochain, il est demandé à la Chambre „de bien vouloir traiter ce projet de loi avec une priorité absolue“.

La Chambre, bien qu'habituee à ce genre de pression qui caractérise la majorité des demandes d'avis lui transmises, a quelque mal à en accepter la raison d'être en l'occurrence alors que la directive dont s'agit remonte au 15 décembre 1997 et que les Gouvernements actuel et précédent disposaient donc de presque trois années entières pour lui donner les suites qu'il fallait.

*

S'appuyant sur divers arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de pratiques salariales discriminatoires, de discriminations indirectes et d'exclusion d'un régime de pensions d'entreprise d'employés y occupés à temps partiel, le Conseil des Ministres de l'Union Européenne a adopté le 15 décembre 1997 une directive destinée à éliminer les problèmes majeurs de procédure rencontrés par les personnes ayant subi des discriminations, à savoir les problèmes de la preuve et ceux relatifs à la compréhension et à l'application du concept de la discrimination indirecte.

La directive 97/80/CE prévoit en conséquence un aménagement de la charge de la preuve et elle définit le concept de la discrimination indirecte.

Actuellement, la législation luxembourgeoise connaît certains cas d'aménagement de la charge de la preuve. Ainsi, la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail prévoit même, en ce qui concerne par exemple le licenciement et les contestations relatives au congé légal, le renversement de la charge de la preuve au détriment de l'employeur.

Quant au concept de la discrimination indirecte, il se retrouve, dans la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation ainsi que pour ce qui est des promotions professionnelles et des conditions de travail.

Le projet sous avis a pour objet principal d'introduire dans la législation nationale le „partage“ de la charge de la preuve en l'imposant à la partie défenderesse „dès que la partie demanderesse a pu établir, par la preuve d'une série de faits, ou d'un fait unique revêtant une certaine importance, l'existence d'un traitement moins favorable relevant d'une discrimination apparente“.

En deuxième lieu, il est proposé de compléter le droit luxembourgeois par la définition de la discrimination indirecte. Selon le paragraphe 2 de l'article 1er, celle-ci est donnée „lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les dispositions projetées, combinées avec celles déjà en vigueur en matière de droit du travail au Luxembourg, constituent un cadre suffisant pour assurer le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines visés par le projet, à savoir l'égalité de rémunération, l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, la protection de la maternité de la femme au travail, le congé parental et le congé pour raisons familiales ainsi que, dans les secteurs public et privé, toute procédure civile ou administrative qui prévoit un recours dans l'un ou l'autre des domaines précités.

En conséquence, la Chambre est en mesure de marquer son accord avec le projet de loi sous avis, d'autant plus que le Gouvernement affirme qu'il „*n'a pas l'intention d'aller au-delà de ce partage de la charge de la preuve*“, c'est-à-dire de ne pas s'engager sur la voie d'un renversement complet de la charge de la preuve, ce qui serait en effet exagéré en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 octobre 2000.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4707/02

N° 4707²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOIrelatif à la charge de la preuve dans les cas de
discrimination fondée sur le sexe

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (9.11.2000)	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	2
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de la Promotion féminine (10.11.2000).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(9.11.2000)

Par lettre du 26 septembre 2000, réf. 881, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Promotion Féminine, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois une directive européenne de 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination sexuelle.

Il définit en premier lieu la notion de discrimination indirecte jusque-là inconnue en droit luxembourgeois. Il s'agit d'une disposition, d'un critère ou d'une pratique apparemment neutres, mais qui affectent un nombre plus élevé de personnes d'un sexe.

Cependant, si cette disposition, ce critère ou cette pratique se justifient en raison de facteurs objectifs indépendants du sexe et s'ils sont nécessaires et appropriés, ils ne sont pas qualifiés de discriminatoires.

Le projet procède en deuxième lieu à l'introduction du système de la preuve partagée dans les cas se fondant sur une situation de discrimination sexuelle.

En vertu de ce système, la victime doit établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination sexuelle.

Si cette preuve est rapportée, il revient à l'adversaire de démontrer que la différence de traitement s'explique non pour des raisons de sexe, mais pour d'autres raisons objectives.

2. La Chambre des Employés Privés salue l'incorporation de la directive de 1997 dans notre droit national, transposition qu'elle avait d'ailleurs revendiquée dans son avis du 16 juillet 1999 relatif au projet de loi devenu plus tard la loi du 26 mai 2000 concernant le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail.

Si les dispositions du projet sous avis, relatives au concept de discrimination indirecte, n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la CEP•L, il en est autrement en ce qui concerne le champ d'application tracé par l'article 2 du projet.

3. Cet article procède à une énumération limitative des textes de loi et de règlement à propos desquels le nouveau système du partage de la preuve est susceptible de s'appliquer.

La Chambre des Employés Privés constate que la loi précitée du 26 mai 2000 n'est pas reprise dans cette liste, alors qu'il est pourtant stipulé expressément dans cette loi que:

„le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail (...) est considéré comme contraire au principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.“

Sans vouloir réanimer les discussions ayant entouré l'administration de la preuve en matière de harcèlement sexuel, la Chambre des Employés Privés se doit de constater que le système proposé par le projet sous avis ne pourra être tenu à l'écart dans les cas de harcèlement sexuel en raison de cette référence explicite contenue dans la loi du 26 mai 2000.

Afin que tout doute quant à l'application de la future loi aux cas de harcèlement sexuel soit levé, la CEP•L propose dès lors de compléter la liste prévue par l'article 2 du projet en y incluant la loi du 26 mai 2000 relative au harcèlement sexuel.

Luxembourg, le 9 novembre 2000.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE A LA MINISTRE DE LA PROMOTION FEMININE

(10.11.2000)

Madame la Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière du 30 octobre 2000.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

4707/07

N° 4707⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination
fondée sur le sexe**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.11.2000)

Par sa lettre du 26 septembre 2000, Madame la Ministre de la Promotion Féminine a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

A l'instar de la directive, le projet de loi sous avis comporte trois volets:

- la définition de la notion de „discrimination indirecte“;
- la détermination du champ d'application de ses dispositions;
- l'aménagement de la charge de la preuve en cas de discrimination directe ou indirecte.

Les auteurs du projet de loi sous avis rappellent que le droit du travail luxembourgeois connaît déjà à l'heure actuelle des cas d'aménagement de la charge de la preuve.

Il en est ainsi de l'article 28 paragraphe 3 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (preuve par l'employeur du caractère réel et sérieux des motifs d'un licenciement en cas de contestation de la part du salarié) et de la preuve à apporter par l'employeur en cas de contestation sur le congé légal redû à un salarié.

Quant à la notion de discrimination indirecte, elle figure déjà dans la loi modifiée du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et la promotion professionnelles, et les conditions de travail, sans que toutefois cette loi ne contienne une définition y relative.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 1er*

Cet article contient, dans son paragraphe 2, la définition de la notion de „discrimination indirecte“.

Une telle discrimination existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.

Cette définition correspond textuellement à celle fournie par l'article 2 de la directive 97/80/CE précitée; la Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler à cet égard.

Concernant l'article 2

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi sous avis, qui est conforme à celui découlant de l'article 3 paragraphe 1 de la directive.

Il est à relever que le paragraphe 2 de l'article 3 de la directive prévoit que celle-ci ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si les Etats membres en disposent autrement.

Le projet de loi n'usant pas de cette faculté, les procédures pénales ne sont donc pas visées par les dispositions sous avis. La Chambre de Commerce approuve ce choix, alors que dans une procédure pénale, la charge de la preuve appartient au ministère public dans le cadre de l'instruction des faits incriminés.

Concernant l'article 3

Cet article opère l'aménagement de la charge de la preuve en cas de discrimination directe ou indirecte et transpose fidèlement l'article 4 paragraphe 1 de la directive.

Il est prévu que dès qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

Il faut donc que la partie demanderesse établit, c'est-à-dire prouve, des faits constituant soit une discrimination directe, soit une discrimination indirecte au sens de l'article 1er du projet de loi. Il lui appartient donc d'établir qu'il existe des dispositions, critères ou pratiques apparemment neutres qui affectent une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe.

Il appartiendra alors à la partie défenderesse de prouver que ces dispositions, pratiques ou usages soient approprié(e)s et nécessaires et soient justifié(e)s par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler, si ce n'est qu'il incombera évidemment à nos juridictions d'interpréter au cas par cas les dispositions précitées et notamment de circonscrire la nature des faits qui peuvent leur permettre de conclure à cette présomption simple de discrimination.

La Chambre de Commerce approuve toutefois le choix des auteurs de ne pas faire usage de la possibilité accordée par le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive de ne pas s'en tenir simplement à un aménagement de la charge de la preuve, mais de prévoir un renversement total de la charge de la preuve.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les dispositions du projet de loi sous avis.

4707/04

N° 4707⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination
fondée sur le sexe

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (8.12.2000)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (15.12.2000)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(8.12.2000)

Par lettre en date du 26 septembre 2000, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a fait parvenir à notre Chambre professionnelle le projet de loi relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

En premier lieu, le projet de loi vise à introduire dans le droit luxembourgeois la définition de la discrimination indirecte contenue dans la directive, qui, elle-même correspond largement à celle appliquée par la Cour de Justice de la Communauté européenne.

Principalement le projet de loi tend, toutefois, à transposer dans notre droit interne le système d'aménagement de la charge de la preuve prévu par l'article 4, paragraphe 1er de la directive et qui consiste en un système de partage de la charge de la preuve conçu comme suit:

Dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation de l'égalité de traitement.

Notre chambre tout en approuvant le principe du partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe a deux objections à formuler, une objection de texte et une remarque d'ordre général.

Ad article 2 – Champ d'application

Comme la preuve est la rançon du droit, notre chambre demande que le projet de loi s'applique également à la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois.

Remarque d'ordre général

Notre chambre exprime le souhait que le système du partage de la preuve soit dorénavant étendu à toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le harcèlement sexuel ou moral (mobbing), sur la race, la religion, l'opinion politique etc.

Sous réserve des observations ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.12.2000)

Par sa lettre du 26 septembre 2000, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 97/80/CE relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, adoptée le 15 décembre 1997 par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission européenne.

Le projet de loi vise d'une part à définir la notion de discrimination indirecte, qui, si elle se trouve d'ores et déjà ancrée dans la loi modifiée du 8 décembre 1981, n'a cependant jamais fait l'objet d'une définition. D'après la définition reprise textuellement de la directive, la discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.

Dans l'optique d'une application efficace du principe de l'égalité de traitement au sein des entreprises publiques et privées, le projet de loi introduit d'autre part en droit interne le système d'aménagement de la charge de la preuve prévu par l'article 4, paragraphe 1er de la directive 97/80/CE et qui consiste en un système de „partage“ de la charge de la preuve.

D'après ce système, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, l'autre partie doit alors prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

La Chambre des Métiers accueille favorablement la démarche des auteurs du projet de loi de consacrer le partage de la charge de la preuve et de ne pas faire usage de l'option prévue par la directive permettant aux Etats membres d'adopter un système de renversement de la charge de la preuve. Ce système équilibré de partage devrait en effet être de nature à garantir à suffisance de droit dans la pratique le respect du principe de l'égalité de traitement.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique, qui reflète fidèlement les dispositions de la directive.

Luxembourg, le 15 décembre 2000.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4707/03

N° 4707³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**relatif à la charge de la preuve dans les cas de
discrimination fondée sur le sexe**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2000)

Par dépêche du 2 octobre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Promotion féminine. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 à transposer.

Par dépêche du 24 novembre 2000, ont été transmis au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 26 octobre 2000, celui de la Chambre des employés privés du 9 novembre 2000 et celui de la Chambre d'agriculture du 10 novembre 2000.

L'objet du projet de loi est de donner une plus grande efficacité aux lois et règlements veillant au respect de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le monde du travail. Pour y parvenir, le projet sous avis définit clairement la notion de discrimination indirecte, déjà inscrite dans la législation luxembourgeoise par la loi modifiée du 8 décembre 1981, et tient compte de la jurisprudence en la matière. En plus, il introduit un système d'aménagement de la charge de la preuve.

Le projet de loi sous examen vient donc s'ajouter en tant que texte autonome aux différentes dispositions législatives et réglementaires qui existent déjà dans ce domaine. Le Conseil d'Etat est ainsi à se demander si cette manière de procéder contribue vraiment à une meilleure connaissance des prescriptions en vigueur tel que le prescrit d'ailleurs l'article 5 de la directive 97/80/CE que le présent projet vise à transposer.

Il importe encore au Conseil d'Etat de préciser que le texte ne contient pas de référence à un renversement de la charge de la preuve, car il reviendra toujours à la victime de prouver la matérialité de faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 26 janvier 1999, ainsi qu'à l'avis complémentaire du 30 novembre 1999 relatif au projet devenu la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois (*doc. parl. 4432*), où il a exposé en détail ses considérations sur la difficile question de la charge de la preuve en matière de discrimination fondée sur le sexe. Par ailleurs, il lui importe de relever que le champ d'application du présent projet de loi se limite aux procédures civiles et administratives et exclut donc les procédures pénales.

En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer que ce sont précisément certaines lois, et notamment celles sur la protection de la maternité et le congé parental, qui dérogent au principe de l'égalité de traitement, en instituant légalement une discrimination, quoique positive et bien compréhensible, mais qui pourrait produire des effets contraires et conduire à long terme à une discrimination indirecte, surtout en matière d'accès à l'emploi. Ici encore le mieux risque d'être l'ennemi du bien.

Le Conseil d'Etat aimerait insister aussi, tout comme le fait la directive, pour que les autorités chargées de l'application de la présente loi soient dotées des moyens appropriés pour porter les présentes mesures à la connaissance de toute personne concernée afin qu'elles puissent servir à remédier aux situations de non-respect du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le monde du travail.

En ce qui concerne l'article 2 du projet sous examen, qui vise à définir le champ d'application de la future loi, il convient de noter que les auteurs du projet ont choisi la voie tracée par la directive en dressant la liste des lois et règlements nationaux en la matière. Si cette solution a l'avantage d'être précise quant aux textes touchés par les dispositions du texte sous avis, elle peut toutefois tourner au désavantage au cas où cette liste n'est pas complète, ce qui semble être le cas en l'espèce. En effet, à titre d'exemple, la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives, qui dispose en son article 4 que les conventions collectives de travail doivent obligatoirement déterminer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, n'y est pas citée. De même, il n'est pas fait état du régime des employés de l'Etat. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de s'inspirer de la loi belge du 7 mai 1999 et des travaux préparatoires afférents actuellement en cours à l'Assemblée nationale française, aux fins de prévoir une définition générale du champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat ne reprend pas l'exclusion des procédures gracieuses de nature volontaire. Dans le cadre de ces procédures en effet, le problème de la charge de la preuve ne semble pas se poser avec acuité.

L'article 2 sous examen pourrait ainsi être libellé comme suit:

„**Art. 2.** La présente loi s'applique à tout litige dans le cadre d'une procédure civile ou administrative des secteurs public et privé ayant pour objet l'accès à l'emploi, la rémunération, les possibilités de promotion et de formation professionnelle, l'accès à une profession indépendante, les conditions de travail ainsi que les régimes professionnels de sécurité sociale.“

En ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'Etat se demande si la référence à une autre instance compétente est indiquée et propose pour plus de clarté la formulation suivante:

„**Art. 3.** Dès qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement présente des éléments de fait qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Marcel SAUBER

4707/05

N° 4707⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOIrelatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination
fondée sur le sexe

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

(24.1.2001)

Le projet de loi sous revue vise la transposition en droit luxembourgeois de la *directive 97/80/CE du Conseil relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe*. Tel que les auteurs le précisent dans l'exposé des motifs joint, ils ont opté pour une transposition minimale de la directive, sans aller au-delà d'un partage de la charge de la preuve et en se limitant au champ d'application inscrit dans la directive.

1) En attendant les résultats concrets de la mise en application de la nouvelle loi, le CTF approuve le choix des auteurs de ne pas aller au-delà des visées de la directive. Il souscrit en effet à l'appréciation que „le droit du travail, tel que complété par les dispositions du présent projet de loi, offrira un cadre suffisant pour que soit assuré le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines couverts par la directive 97/80/CE“. Néanmoins le champ d'application soulève quelques questions auxquelles il reviendra ci-dessous.

2) Pour ce qui est de la discrimination indirecte, notion jusqu'ici non définie dans le droit luxembourgeois, le CTF estime que la définition suscitera, du moins dans un premier temps, des incertitudes quant à sa portée réelle.

La lecture du texte même du projet de loi amène le CTF à une interprétation légèrement divergente de celle que donnent les auteurs dans le commentaire des articles sur deux points:

- Alors que le texte se réfère à une „proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe“, le commentaire parle d'un „nombre nettement plus élevé“. Même si cette précision peut paraître à première vue superfétatoire, le CTF estime que ces deux termes ne sont pas identiques et que la notion réellement visée est celle d'une „proportion“ plus élevée. Le texte ne traite pas, en effet, d'un nombre absolu, mais d'une notion doublement comparative (entre les deux sexes et à l'intérieur d'un groupe de personnes de même sexe).
- Le commentaire des articles peut induire en erreur quant aux conditions à remplir pour caractériser un fait de „discrimination indirecte“ ou pour justifier qu'un fait à première vue à qualifier comme tel n'est en réalité pas une „discrimination indirecte“. Ainsi, le CTF estime que le texte comprend une seule condition pour qualifier un fait de „discrimination indirecte“, à savoir qu'il „affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe“. Les deux autres conditions énumérées (approprié et nécessaire, justifié par des facteurs objectifs) sont cumulatives, mais servent à démontrer qu'un fait n'est pas une discrimination indirecte, et non à corroborer celle-ci.

Tout en invitant le législateur et les partenaires sociaux à vérifier les textes légaux et réglementaires au regard de la notion de discrimination indirecte, le CTF approuve tant le principe que la définition de la discrimination indirecte.

3) Le champ d'application soulève deux réflexions de la part du CTF:

Le projet de loi ne vise que les dispositions légales ou réglementaires prises en vertu de textes énumérés sous l'article 2.1.a). Il ne concerne donc pas, p. ex. un traitement fiscal ou une prestation sociale jugés discriminatoires.

Néanmoins l'étendue réelle du champ d'application n'est pas tout à fait claire: En effet, le terme „exclusivement“ peut laisser croire que le champ d'application est bien limité à 6 textes légaux et réglementaires. Or, tel que le soulève d'ailleurs la Chambre des Employés Privés dans son avis, la *loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois* caractérise le harcèlement sexuel comme étant „contraire au principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions de la loi du 8 décembre 1981“. Tandis que cette dernière figure dans le champ d'application du projet de loi sous avis, la loi relative au harcèlement sexuel n'y figure pas expressément. La Chambre des Employés Privés semble néanmoins déduire de cette référence dans la loi sur le harcèlement sexuel, que le partage de la charge de la preuve s'applique, par ricochet, au harcèlement sexuel. Pour plus de clarté, le CTF souhaiterait que des précisions soient apportées quant à l'applicabilité du projet de loi sous examen à la question du harcèlement sexuel.

L'avis du Conseil d'Etat montre également que le champ d'application, d'apparence exhaustif, reste entaché d'une certaine insécurité juridique. Ainsi le Conseil d'Etat soulève-t-il que la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les conventions collectives ainsi que le régime des employés de l'Etat ne seraient pas visés par le projet de loi. Ces deux textes ne figurent en effet pas expressément sur la liste sous l'article 2. Néanmoins le CTF est d'avis, contrairement au Conseil d'Etat, qu'ils entrent indirectement dans le champ d'application dans la mesure où les conventions collectives et le régime des employés de l'Etat sont couverts tant par la *loi modifiée du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes* que par le *règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes*. Toujours est-il qu'une précision semble, là aussi, s'imposer.

Quant au principe, le CTF se rallie au souci exprimé par le Conseil d'Etat de définir un champ d'application aussi complet que possible. La proposition du Conseil d'Etat d'abandonner à cet effet l'énumération de textes pour la remplacer par l'énonciation des domaines rencontre l'approbation du CTF. A l'attention du législateur, le Comité se permet toutefois d'ajouter la remarque suivante: Si le champ d'application est modifié comme le propose le Conseil d'Etat, il importe de confirmer que les textes énumérés dans le projet de loi initial sont en tout état de cause visés et qu'il ne s'agit pas d'une suppression de l'un ou l'autre de ces textes du champ d'application. De même, le CTF estime nécessaire de sensibiliser les milieux judiciaires et des organismes concernés à la question du champ d'application, afin d'éviter que l'énumération plus vague de domaines ne se traduise par une non-application du principe ou une plus grande insécurité dans les litiges à venir.

Finalement, en ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat relative au champ d'application, le CTF préfère la formulation du projet de loi. La référence à „une juridiction ou une autre instance compétente“ lui semble en effet plus claire l'autre instance compétente pouvant notamment être l'organe d'une administration qui prend une première décision susceptible de recours devant une juridiction.

Le CTF n'a pas d'autre observation à formuler à l'égard du projet de loi sous revue.

4707/06

N° 4707⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination
fondée sur le sexe**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE
FEMMES ET HOMMES ET DE LA PROMOTION FEMININE**

(25.4.2001)

La Commission se compose de: Mme Ferny NICKLAUS-FABER, Présidente; M. Patrick SANTER, Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Jean COLOMBERA, Mmes Lydie ERR, Marie-Josée MEYERS-FRANK, Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL, MM. Marco SCHANK, Théo STENDEBACH et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 5 octobre 2000, Madame la Ministre de la Promotion féminine a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des députés.

Les avis des chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26 octobre 2000), la Chambre des Employés privés (9 novembre 2000), la Chambre de l'Agriculture (10 novembre 2000), la Chambre de Travail (8 décembre 2000), la Chambre des Métiers (15 décembre 2000) ont été émis en date.

Le Comité du Travail Féminin a rendu son avis le 24 janvier 2001.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet le 12 décembre 2000.

Dans sa réunion du 28 mars 2001, la Commission de l'Égalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion Féminine a désigné M. Patrick Santer comme rapporteur du présent projet de loi. Au cours de la même réunion, la commission a procédé à un examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 25 avril 2001, la commission a examiné le présent rapport et l'a adopté.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**Objet de la loi**

Le projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive européenne 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans le cas de discrimination fondée sur le sexe. La directive s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes („CJCE“), qui avait admis un déplacement de la charge de la preuve afin de permettre aux travailleurs victimes d'une discrimination de faire respecter le principe d'égalité entre hommes et femmes.

L'article 1er du projet pose en premier lieu une définition de la notion de discrimination indirecte.

Le projet procède en deuxième lieu à l'introduction du système de la preuve partagée dans les cas se fondant sur une situation de discrimination sexuelle (article 3).

L'avis du Conseil d'Etat

Tout en proposant certaines modifications de texte la Haute Corporation critique que le projet de loi sous examen vient s'ajouter en tant que texte autonome aux différentes dispositions législatives et réglementaires qui existent déjà dans ce domaine. Le Conseil d'Etat se demande si cette manière de procéder contribue vraiment à une meilleure connaissance des dispositions en vigueur tel que le prescrit l'article 5 de la directive européenne, que le présent texte vise à transposer.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que ce sont précisément certaines lois, et notamment celles sur la protection de la maternité et le congé parental, qui dérogent au principe de l'égalité de traitement, en instituant légalement une discrimination, quoique positive et bien compréhensible, mais qui pourrait produire ses effets contraires et conduire à long terme à une discrimination indirecte, surtout en matière d'accès à l'emploi.

Les avis des chambres professionnelles

En dépit de quelques considérations ponctuelles les chambres professionnelles donnent leur accord au projet de loi soumis à leur avis.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er reprenant l'article 2 de la directive 97/80/CE définit le principe de l'égalité de traitement comme l'absence de toute discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe.

La notion de discrimination directe ne requiert pas d'observations particulières. A titre d'exemple, on peut citer une réglementation nationale excluant les travailleurs d'un régime légal sur base de leur sexe (voir CJCE arrêt du 14 décembre 1995, Nolte, aff. C-317/93, Rec.p.I-4625).

Le concept de la discrimination indirecte n'est pas inconnu en droit luxembourgeois. Il se retrouve inscrit à l'article 2 de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Cependant il n'y fut pas défini.

Cette lacune est désormais comblée par le second paragraphe de l'article 1er du projet de loi sous examen qui transpose la définition donnée à l'article 2 de la directive 97/80/CE.

Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique s'appliquant sans distinction de sexe affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, sauf si la disposition, le critère ou la pratique ne soit approprié et nécessaire et ne puisse être justifié par des facteurs objectifs indépendamment des considérations liées au sexe.

On retrouve ici reprise la jurisprudence de la CJCE d'après laquelle il y a discrimination indirecte ou déguisée lorsqu'une mesure nationale „bien que formulée de façon neutre désavantage en fait un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes, à moins que cette mesure ne soit justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe“ (arrêt Nolte précité).

Il y aura discrimination indirecte lorsqu'une proportion plus élevée de personnes d'un sexe sera concernée par une mesure défavorable ou lorsqu'une mesure favorable ne sera attribuée qu'à une proportion nettement plus faible de personnes d'un sexe déterminé.

Plusieurs précisions s'imposent.

1. Que faut-il entendre par „proportion nettement plus élevée“?

Lorsqu'elle aborde la définition de la discrimination indirecte, la CJCE parle d'une mesure affectant un „pourcentage beaucoup plus élevé“ de travailleurs d'un sexe (voir arrêt Nolte précité). Dans un arrêt plus récent, elle invoque même un „pourcentage considérablement plus faible“ ou plus élevé, selon le cas (CJCE arrêt du 9 février 1999, Seymour-Smith et Perez, aff. C-167/97).

Il convient de considérer dans le cadre de l'examen d'une discrimination indirecte les adverbes „nettement“, „beaucoup“ et „considérablement“ comme équivalents et exprimant la même idée.

2. La détermination de la „proportion nettement plus élevée“ de personnes d’un sexe concernées relève de l’appréciation des autorités ayant à vider les procédures dans lesquelles une discrimination indirecte est invoquée.

Cependant se pose alors la question des termes de comparaison (à ne pas confondre avec la notion de charge de la preuve) à retenir pour procéder à une telle appréciation.

La jurisprudence de la CJCE a fixé les lignes directrices comme suit: „pour établir si une mesure adoptée par un Etat membre affecte différemment les hommes et les femmes dans une mesure telle qu’elle équivaut à une discrimination indirecte au sens de l’article 119 du traité, le juge national doit vérifier si les données statistiques disponibles indiquent qu’un pourcentage considérablement plus faible de travailleurs féminins que de travailleurs masculins est en mesure de remplir la condition imposée par ladite mesure.“ (arrêt Seymour-Smith et Perez, précité)

„Dans l’article 119, la comparaison se fait entre hommes et femmes et non entre *la* travailleuse concernée et ses collègues masculins. L’égalité est donc conçue comme un „droit collectif“, dont la violation est établie par la mesure de l’impact de la réglementation contestée sur un groupe et non sur un individu.“ (D.Martin, Discriminations, entraves et raisons impérieuses, Cah.dr.eur., 1999, p. 308)

Lorsque c’est entre personnes privées, et surtout entre une salariée et son employeur, que le présent texte sera invoqué, les termes de comparaison se réduisent aux personnes travaillant dans l’entreprise concernée.

C’est le cercle des personnes concernées par la disposition, le critère ou la pratique concernée ou qui sont susceptibles de l’être qui formeront la base pour apprécier, en fonction de statistiques fiables, l’impact de cette disposition, de ce critère ou de cette pratique au regard de l’égalité de traitement.

3. Quelles sont les justifications qui peuvent être avancées?

En ce qui concerne une discrimination directe fondée sur le sexe, la CJCE, lorsqu’elle fut confrontée à une telle discrimination directe, n’a pas examiné si celle-ci pouvait être objectivement justifiée (voir, par exemple, arrêt du 17 avril 1997 Evrenopoulos, aff.C-147/95, Rec.p.I-2057).

Quant à la discrimination indirecte, si une disposition, un critère ou une pratique, tout en affectant une proportion nettement plus élevée de personnes d’un sexe, est appropriée ou nécessaire et peut être justifiée par des „facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés“, il y a à proprement parler une „différence de traitement“ mais pas de discrimination indirecte.

Pour pouvoir éviter qu’une différence de traitement ne dégénère en discrimination indirecte, il convient de se poser les deux questions suivantes:

- A) Y a-t-il une justification, parfois appelée „raison impérieuse d’intérêt général“, tirée de l’existence d’un facteur objectif indépendant du sexe? et
- B) (en cas de réponse affirmative à cette première question): Est-ce que cette justification remplit le test de proportionnalité, c’est-à-dire est-ce qu’elle est appropriée et nécessaire pour atteindre le but recherché?

La charge de la preuve de l’existence d’une justification objective et du caractère approprié et nécessaire est réglée à l’article 3 du présent projet.

Dans la proposition de directive qu’elle a présentée, la Commission européenne a indiqué que „des exemples d’objectifs qui pourraient justifier une dérogation au principe de l’égalité de traitement sont, un réel besoin de la part de l’entreprise, la garantie d’un niveau social de subsistance minimale pour les personnes ayant un conjoint ou des enfants à charge (dans les Etats membres où cette notion existe) ou bien des objectifs qui s’encadrent dans la politique sociale des Etats membres“(COM(96) 340 final du 17 juillet 1996).

Article 2

L’article 2 du projet vise à définir le champ d’application de la loi. Les auteurs du projet de loi ont choisi la voie tracée par la directive en dressant la liste des lois et des règlements nationaux en la matière. Si, comme le Conseil d’Etat l’a souligné à juste titre, cette liste est précise quant aux textes touchés par les dispositions du projet de loi, elle peut tourner au désavantage au cas où cette liste n’est pas complète.

La commission parlementaire décide donc d’adopter le texte de l’article 2 proposé par le Conseil d’Etat qui est d’une portée plus générale et qui ne nécessitera pas de devoir être complété en cas d’entrée

en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ayant une retombée, réelle ou potentielle, sur le présent projet de loi.

Le champ d'application du projet concerne les procédures civiles et administratives, y compris les procédures gracieuses qui avaient été exclues dans le projet de loi initial. Sont cependant exclues les procédures pénales où les règles relatives à la charge de la preuve restent inchangées.

Il n'empêche que les législations et règlements ayant figuré au texte initial de l'article 2 demeurent visés par le présent projet de loi, à savoir:

- le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération,
- l'article 2 paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat,
- l'article 2 paragraphe 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi modifiée du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail,
- la loi modifiée du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail,
- la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Article 3

L'article 3 aborde la question de la charge de la preuve.

La commission parlementaire décide de retenir le texte dans sa version initiale. En effet, d'une part, cet article 3 transpose littéralement l'article 4 de la directive 97/80/CE et, d'autre part, il établit un certain parallélisme avec les termes utilisés dans la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois.

La victime doit établir des faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination sexuelle. Un seul fait peut suffire. Si ce ou ces faits sont établis, il incombe à la partie défenderesse de démontrer que la différence de traitement s'explique non pas pour des raisons de sexe, mais pour d'autres raisons objectives indépendantes du sexe des intéressés.

Pour l'heure actuelle, alors même que la directive 97/80/CE autorise, dans son article 4, paragraphe 2, les Etats à prévoir un régime probatoire plus favorable à la partie défenderesse, le gouvernement n'a pas l'intention d'aller au-delà de cet aménagement de la charge de la preuve. La commission se rallie à la position du gouvernement qui fut également partagée dans différents avis soumis dans le cadre de l'examen du présent projet. Le gouvernement estime que le droit du travail, tel que complété par les dispositions du présent projet de loi, offrira un cadre suffisant pour que soit assuré le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines couverts par la directive européenne.

Article 4

Le texte est gardé dans sa version initiale.

L'aménagement de la charge de la preuve s'appliquera à toutes les procédures rentrant dans le champ d'application de la loi à venir introduites après son entrée en vigueur, et cela même si les faits à la base de ces procédures se sont produits antérieurement.

*

IV. TEXTE PROPOSE

La Commission de l'Egalité des chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

Art. 1er – Définitions

1. Aux fins de la présente loi, le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement.

2. Aux fins du principe de l'égalité de traitement visé au paragraphe 1er, une discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.

Art. 2. – *Champ d'application*

La présente loi s'applique à tout litige dans le cadre d'une procédure civile ou administrative des secteurs public et privé ayant pour objet l'accès à l'emploi, la rémunération, les possibilités de promotion et de formation professionnelle, l'accès à une profession indépendante, les conditions de travail ainsi que les régimes professionnels de sécurité sociale.

Art. 3. – *Charge de la preuve*

Dès qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

Art. 4. – *Disposition transitoire et entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit son insertion au Mémorial. Elle s'applique à toutes les procédures nouvellement introduites en première instance après cette date.

Luxembourg, le 25 avril 2001.

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

La Présidente,
Ferny NICKLAUS-FABER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4707/09

N° 4707⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

**relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination
fondée sur le sexe**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 mai 2001 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à la charge de la preuve dans les cas de discrimination
fondée sur le sexe**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mai 2001 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 décembre 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 29 mai 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4707

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 86

31 juillet 2001

Sommaire

DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE - CHARGE DE LA PREUVE

Loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le
sexe page 1776

Loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mai 2001 et celle du Conseil d'Etat du 29 mai 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions

1. Aux fins de la présente loi, le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement.

2. Aux fins du principe de l'égalité de traitement visé au paragraphe 1^{er}, une discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tout litige dans le cadre d'une procédure civile ou administrative des secteurs public et privé ayant pour objet l'accès à l'emploi, la rémunération, les possibilités de promotion et de formation professionnelle, l'accès à une profession indépendante, les conditions de travail ainsi que les régimes professionnels de sécurité sociale.

Art. 3. Charge de la preuve

Dès qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

Art. 4. Disposition transitoire et entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit son insertion au Mémorial. Elle s'applique à toutes les procédures nouvellement introduites en première instance après cette date.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2001.
Henri

*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative,*
Lydie Polfer

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement Rural,*

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,*
Fernand Boden

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle
et des Sports,*
Anne Brasseur

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner

Doc. parl. N° 4707, sess.ord. 2000-2001.- Dir. 97/80.